



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 31 MARS 2026

N° 1/11

**Objet : Fixation des indemnités de fonction des Elus municipaux**

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-huit heures, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur Pascal DOLL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 25 mars 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Claude FERNANDEZ-VELIZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-20-1,

Vu les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT fixant les taux maximaux des indemnités de fonction des élus municipaux,

Vu les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints,

Vu les arrêtés de délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 67,60 %,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 28,60 %,

Considérant que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction,

Considérant qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, à ses Adjoints et à ses Conseillers Délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale maximale de 325 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour, 3 contre et 3 abstentions,

DÉCIDE de fixer les taux des indemnités des Elus municipaux pour l'exercice effectif de leur fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, comme suit :

- Maire : 62,66% du traitement relatif à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- Adjoints au Maire : 25,72% du traitement relatif à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- Conseillers Municipaux Délégués : 10,26% du traitement relatif à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

ANNEXE à la présente délibération un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux Elus municipaux.

DIT que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Claude FERNANDEZ-VELIZ  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire



Publié le :07/04/2026

Délibération rendue exécutoire le : 07/04/2026

conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
général des collectivités territoriales

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».*

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*